

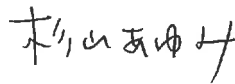
A 24 BOURSE S.A.S.

Au capital de 86 000 €

**24, rue Feydeau
75002 PARIS
RCS PARIS B 821 146 792 (2016 B 15019)**

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. M. A. J.', is written below the 'CERTIFIE CONFORME' text.

MIS A JOUR
suite aux décisions
de l'assemblée générale extraordinaire
du 31 décembre 2025

A 24 BOURSE
Société par actions simplifiée
au capital de 86 000 €
Siège social : 24, rue Feydeau 75002 PARIS

LES SOUSSIGNES :

- **O.B.U Company**
société de droit japonais
dont le siège social est au 4-11-13, Futsukaichi-chuo, Chikuno, Fukuoka (JAPON)
représentée par Monsieur Kingo TERAOKA en sa qualité de président directeur général
- **Monsieur Kingo TERAOKA**
demeurant 3-10-42-806, Yakuin, Chuo-ku, Fukuoka-shi, Fukuoka (JAPON)
- **Madame Ayumi SUGIYAMA**
demeurant 48, rue Montmartre 75002 Paris

Agissant en qualité d'actionnaires, ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société A 24 Bourse SAS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris depuis le 27 juin 2016 sous le numéro B 821 146 792.

STATUTS

I. FORME-OBJET-DENOMINATION SOCIALE-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1 - FORME -

La Société a été constituée sous la forme de la Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 juin 2016 à Paris, enregistré au RCS de Paris.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2025.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Exploitation de restaurants.
- Importation et exportation de produits alimentaires et d'articles d'art de la table.
- Ventes au détail et en gros de produits alimentaires et d'articles d'art de la table.
- Activité de formation sur l'exploitation de restaurants, l'organisation, et la gestion.
- Prestations de services diverses.
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets ou activités de la société, ou pouvant faciliter le développement et l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE-

La dénomination sociale est : A 24 BOURSE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

La société aura pour nom commercial : A 24 BOURSE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à 24, rue Feydeau 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président de la société.

Dans ce cas, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires notifiés par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des actionnaires non opposants, 6 mois avant l'expiration de chaque période.

II. APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS -

- | | |
|--|--------------|
| - Société anonyme de droit japonais apporte
O.B.U Company | 27 600 euros |
| - Monsieur Jean-Christophe RIZET apporte | 11 960 euros |
| - Madame Ayumi SUGIYAMA apporte | 6 440 euros |

Soit un total de.....	46 000 euros
-----------------------	--------------

La somme totale versée, soit 46 000 (quarante-six mille) euros a été déposée le 20 juin 2016 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à LCL, Agence Pyramides, sise au 20, avenue de l'Opéra 75001 PARIS.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire ainsi que la cession de part du 4 août 2017, les apports ont été modifiés comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Société anonyme de droit japonais apporte
O.B.U Company | 27 600 euros |
| - Madame Ayumi SUGIYAMA apporte | 18 400 euros |

Soit un total de.....	46 000 euros
-----------------------	--------------

Lors de l'augmentation de capital du 29 décembre 2017, il a été apporté en numéraire la somme de 40 000 euros correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2017 décidant l'augmentation du capital à la même date, les apports ont été modifiés comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Société anonyme de droit japonais apporte
O.B.U Company | 27 600 euros |
| - Madame Ayumi SUGIYAMA apporte | 18 400 euros |
| - Monsieur Kingo TERAOKAWA apporte | 40 000 euros |

Soit un total de.....86 000	euros
-----------------------------	-------

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social reste fixé à 86 000 (quatre-vingt-six mille) €

Il est divisé en actions égales, d'une valeur nominale de 10 (dix) euros chacune, entièrement souscrites et libérées intégralement, réparties entre les associés comme suit :

- O.B.U Company numérotées de 1 à 2 760		2 760	actions
- Madame Ayumi SUGIYAMA numérotées de 2 761 à 4 600		1 840	actions
- Monsieur Kingo TERAOKA Numérotées de 4601 à 8600		4 000	actions
Soit un total de.....		8 600	actions

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

Il est divisé en 860 (huit cent soixante) actions de 10 (dix) € chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées aux articles 21 et 22 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont ordinaires et nominatives. A chaque action est attaché un droit de vote.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

III. TRANSMISSION DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

1. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des mouvements".
2. Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée AR adressée au président de la société en indiquant la dénomination de la société acquéreur, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.
3. Le président de la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par lettre recommandée AR à l'actionnaire cédant la décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

4. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 2 ci-dessus aux conditions et à la société mentionnée dans ladite notification.
5. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 3 ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée AR s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires;
- soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

6. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.
7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au paragraphe 2. ci-dessus.

9. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 2. ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.
4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociales, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 13 - LA PRESIDENCE -

1. La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le premier président de la société est désigné à l'article 34 des statuts.

2. En cours de vie sociale, le président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité de 50%.
3. Les fonctions de président prennent fin soit par la démission, la révocation soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
4. La révocation du président est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité de 50%.

En outre, le président est révocable par le tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5. La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires prise à la majorité de 50%.
6. Afin d'assister dans les fonctions de direction du Président, les actionnaires peuvent donner mandat à un ou plusieurs Directeur Généraux.

La désignation des Directeur Généraux est faite par décision collective des actionnaires à la majorité de 50% et ils peuvent être révoqués par les actionnaires à la majorité de 50% sans motif.

Les actionnaires fixent l'étendue des pouvoirs confiés aux Directeurs Généraux et la durée de leur mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les actionnaires déterminent la rémunération des Directeurs Généraux à la majorité de 50%.

ARTICLE 14 - POUVOIR DU PRESIDENT -

1. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.
2. Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et, son président ou les membres du conseil d'administration intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du aux comptes dans un délai de 1 mois à compter de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés.

V. DECISION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - OBJET -

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- la nomination et la révocation du président;
- la nomination et la révocation des directeurs généraux;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission;
- la transformation de la société;
- la prorogation de la durée de la société;
- la dissolution de la société;
- l'agrément des cessions d'actions;
- la modification des statuts;
- la rémunération du président;
- la rémunération des directeurs généraux;

ARTICLE 18 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS -

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 - MAJORITE -

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions;
 - l'agrément de toute cession d'actions;
 - la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.
2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.
3. Sauf les cas définis dans les paragraphes 1 et 2 de cet articles, les autres décisions collectives sont adoptées :
- à la majorité de 2/3 pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts;
 - à la majorité de 1/2 dans le cas contraire.

ARTICLE 20 - MODES DE CONSULTATIONS -

Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans une acte sous seing privé.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES -

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels;
 - modifications du capital social;
 - toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 22 - CONSULTATIONS ECRITES -

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressée par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée AR.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé AR. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX -

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES -

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 15 jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 25 - ACTIONNAIRE UNIQUE -

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

VI. EXERCICE SOCIAL-COMPTES-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 28 -AFFECTATION DES RESULTATS -

Affectation de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de 50% des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION ANTICIPEE -

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19-3.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION -

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité de 2/3.

VII. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - DESIGNATION DU PRESIDENT -

Madame Ayumi SUGIYAMA (épouse SHINJO)
demeurant 48, rue Montmartre 75002 PARIS, est désignée président de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 35 - PUBLICITE -

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont au président, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, et à l'effet de procéder, ou faire procéder, à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés;

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36 - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

ARTICLE 37 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Fait à Paris, le
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

O.B.U Company
Représentée par Kingo TERAOKA

Kingo TERAOKA

Ayumi SUGIYAMA
« Bon pour acceptation des fonctions de président »